

CASU : opérations de mutation – 2010

Le mouvement national des CASU est profondément modifié. Il privilégie l'adéquation du profil des candidats aux postes à pourvoir. Il est donc individualisé et fondé sur des critères d'ordre qualitatif ressortant du dossier de mutation et ce pour tous les postes offerts au mouvement.

Le barème n'est donc plus le critère retenu, la sélection se fait par comparaison des dossiers et en fonction des appréciations portées par les autorités hiérarchiques.

CALENDRIER

Il se caractérise par deux phases de publication de postes offerts au mouvement national et par la tenue d'une seule CAPN le 6 mai 2010.

OPERATIONS

Le dossier de mutation comporte des pièces à remplir ou à fournir par le candidat et des avis et appréciations portés par les autorités hiérarchiques.

Tout avis défavorable doit être motivé. Un double des avis et appréciations émis doit être communiqué à chaque candidat. En cas d'avis défavorable, l'agent peut solliciter un entretien et peut être accompagné lors de cet entretien, s'il le souhaite.

1ère phase

Le serveur AMIA <http://www.education.gouv.fr> sera accessible du 8 au 29 janvier 2010. Le nombre de vœux est limité à 6. La liste des postes offerts sur le site AMIA pourra être complétée jusqu'au 26 janvier 2010.

Il appartient aux agents d'éditer, de dater et de signer la confirmation de demande de mutation après avoir vérifié les informations qu'elle contient et avoir alerté, le cas échéant, les services académiques de toute anomalie ou inexactitude. Les dossiers complets doivent parvenir au ministère au plus tard le 24 février 2010. Les demandes de mutation sans vœu ne sont pas prises en considération.

2ème phase : du 8 mars 2010 au 19 mars 2010

Elle permet à des agents ayant déjà candidaté lors de la 1ère phase et à eux seuls de pouvoir formuler une extension ou une modification de vœux et ce, toujours dans la limite de 6 vœux.

Attention : la saisie de vœux effectuée demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée. Les modifications doivent parvenir par courrier et par la voie hiérarchique, une copie sera transmise directement par télécopie (01.45.44.70.11). Les modifications de vœux revêtus des avis des autorités hiérarchiques devront parvenir au bureau DE B2-1 au plus tard le 26 mars 2010.

Les situations prioritaires prises en compte :

1) rapprochement de conjoints :

Pour les agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage (sous réserve d'avoir un enfant à charge) et justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2010. Attention : Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

2) Fonctionnaires handicapés

Priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la

qualité de travailleurs handicapés reconnue par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP).

Les situations particulières :

1) Mesure de carte scolaire.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire doivent participer aux opérations de mutation. Ils ont une priorité de réaffectation dans la ville, dans les communes limitrophes ou à défaut dans le département ou l'académie.

2) Réintégration après disponibilité, congé de longue durée, détachement ou congé parental :

- disponibilité : joindre un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique à exercer les fonctions.
- congé de longue durée : réintégration conditionnée à l'avis favorable du comité médical départemental.
- détachement non reconduit (notamment sur emplois fonctionnels) l'intéressé doit solliciter sa réintégration dans le cadre du mouvement ;
- congé parental : réaffectation de droit prioritaire soit dans l'ancien emploi, dans l'emploi le plus proche du dernier lieu de travail, soit dans l'emploi le plus proche du domicile.

3) Les mutations conditionnelles :

Les demandes de mutations conditionnelles sont liées à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin

4) Après un CLM : l'arrêté de mutation ne peut être établi que sous réserve de l'avis du comité médical.

5) Raisons médicales ou sociales :

Peut être retenue la situation médicale et/ou sociale du candidat, de son conjoint ou des enfants à charge. La demande doit être un moyen d'améliorer cette situation.

Le mouvement

Le projet de mouvement est élaboré par la direction de l'encadrement en liaison avec les recteurs, les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics nationaux.

Il se fonde :

- d'une part sur l'examen des dossiers de demande de mutation afin de permettre la meilleure adéquation des profils des candidats aux postes offerts au mouvement, eu égard à leur importance, technicité et complexité ;
- d'autre part sur les avis et appréciations portés par les supérieurs hiérarchiques sur ces dossiers.

Pour les postes offerts au mouvement et implantés en service académique, en établissement d'enseignement supérieur, en établissement public national, les structures d'accueil adressent, avant le 16 avril 2010, un classement des candidatures, lequel devra être motivé. Lecture de cette motivation pourra être faite en CAPN.

Compte tenu des modifications importantes du mouvement le rôle des Commissaires Paritaires est modifié et nous conseillons vivement à tous de nous adresser toute information susceptible de nous permettre de jouer pleinement notre rôle de représentant des personnels.